



Unité - Solidarité - Développement

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE, DE LA PROTECTION  
SOCIALE ET DE LA PROMOTION DU GENRE**

-----  
Commissariat à la Solidarité, à la Protection Sociale et à la Promotion du Genre

-----  
**UNITE DE GESTION DU PROJET**

**PROJET DE FILETS SOCIAUX RESILIENTS ET  
REACTIFS AUX CHOCS AUX COMORES -P179291**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

**VERSION NEGOCIÉE**

22 Novembre 2022

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. L'Union des Comores (le Bénéficiaire) met en œuvre le Projet de filets sociaux résilients et réactifs aux chocs aux Comores (le Projet), avec la participation du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre, de l'Unité de Gestion de Projets Filets Sociaux de Sécurité (UGP-FSS) en tant qu'Unité de mise en œuvre du projet (UGP), avec la participation, entre autres: du Ministère des finances du Budget et du Secteur Bancaire, comme indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté d'accorder un financement initial (P179291) pour le projet tel qu'indiqué dans l'accord visé.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions au présent Plan d'engagement environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de Financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisées ont la signification qui leur sont attribués dans l'Accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel et les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prends en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire du Coordinateur de l'UGP-FSS, et l'Association, conviennent de réviser le PEES en conséquence, par échange un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Ministère de la Santé, de la Solidarité, de la Protection Sociale et de la Promotion du Genre. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Le Bénéficiaire devra préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi réguliers sur (i) la performance environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESHS) du projet, y compris, mais sans s'y limiter, la mise en œuvre du (ii) cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), (iii) état de préparation et de mise en œuvre des instruments E&amp;S requis dans le cadre de l'ESCP, (iv) plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), (v) la mise en œuvre des procédures de gestion de la main d'œuvre (PMPP), (vi) le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) et (viii) le plan d'actions VBG / EAS / SH.</p>	<p>Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de la date d'entrée en vigueur. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin de chaque période de rapport.</p>	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p>
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Notifier rapidement à l'Association tout incident ou accident lié au Projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort, des blessures graves ou multiples, intoxication. Fournir suffisamment de détails sur la portée, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures immédiates prises ou prévues pour y remédier, ainsi que toute information fournie par un contractant, selon le cas.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer toute mesure pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise conformément aux dispositions et directives telles que définit dans le PMPP, PGMO et le CGES du projet.</p>	<p>Notifier l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p> <p>Par la suite fournir un rapport subséquent à l'Association dans un délai acceptable pour l'Association.</p> <p>Pour les incidents liés à la EAS-SH, la(e) survivant(e) doit être immédiatement dirigée vers les services de prises en charge, et l'UGP doit immédiatement informer l'Association dans les 48 heures.</p>	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p>
C	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvres qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi la performance environnementale, sanitaire et sécuritaire conformément aux indicateurs spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.</p>	<p>Communiquer les rapports mensuels à l'Association sur demande et en tant qu'annexes aux rapports à soumettre au titre de la décision A ci-dessus.</p>	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p> <p>- Unité régionale de mise en œuvre (régionale)</p>
<b>NES 1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	<b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b> a) Maintenir l'unité de mise en œuvre du projet (UGP-PFSS) existante du projet de filet de sécurité sociale en cours (P150754) avec du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des impacts ESS du projet, y compris un spécialiste environnemental, et un spécialiste social.	a) Re-valider le Spécialiste de l'environnement existant, recruter le Spécialiste social au plus tard 2 mois après la date d'entrée en vigueur du projet, puis maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
	b) Établir et maintenir des bureaux régionaux de mise en œuvre avec 1 assistant spécialiste environnemental et 1 assistant spécialiste social, ayant une expérience avérée en matière de conformité E&S, pour soutenir la gestion des risques et des impacts ESS du projet dans chaque zone régionale.	b) Recruter les assistants spécialistes E&S dans chaque région au plus tard 2 mois après la date d'entrée en vigueur du projet, et par la suite maintenir ces postes tout au long de la mise en œuvre du projet.	
1.2	<b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b> a) Adopter et mettre en œuvre les instruments E&S ci-dessous conformément aux NES pertinents: <ul style="list-style-type: none"> <li>- un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et des instruments environnementaux et sociaux, incluant un plan d'actions EAS-HS et un plan de gestion intégrée des pesticides (PGIPP), compatibles avec les NES pertinents.</li> <li>- des procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO)</li> <li>- un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)</li> <li>- un cadre de réinstallation (CR)</li> </ul> b) Préparer, adopter et mettre en œuvre des évaluations environnementales et sociales de sous-projets conformes aux NES pertinents définis dans le CGES. Les sous-projets figurant dans la liste d'exclusion ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du projet, tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous-projets en contradiction avec la politique nationale ou régionale de développement ;</li> <li>- Sous-projets à coûts récurrents élevés;</li> <li>- Activités en cours ou déjà prévues dans le cadre d'autres projets ou programmes en dehors du programme de filet de sécurité;</li> <li>- Sous-projets qui ne remplissent pas les conditions environnementales et sociales d'éligibilité;</li> <li>- Projets d'envergure (routes, ponts,, ...)</li> </ul>	a) PGMO, PMPP, publiés le 19 Novembre 2022. Une version provisoire avancée du CGES est développée et sera publiée pour consultation publique après revue et autorisation du Bénéficiaire et de l'Association. Finaliser et publier de nouveau le CGES avant le décaissement de la composante 2, puis mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure doit être soumise à l'Association pour approbation.  b) Adopter les instruments pertinents du sous-projet avant le processus d'appel d'offres et avant l'exécution du sous-projet concerné qui nécessite de tels instruments, puis les mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
1.3	<b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b> a) Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris, entre autres, les instruments	a) Dans le cadre de la préparation des documents d'approvisionnement et des	<b>Entité responsable :</b> Unité de mise en œuvre du

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>E&amp;S pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESS des documents d'appels d'offres et des contrats remis aux entrepreneurs et aux entreprises de supervision. Par la suite, s'assurer que les entrepreneurs et les entreprises de supervision se conforment et faire en sorte que les sous-traitants se conforment aux spécifications ESS de leurs contrats respectifs.</p> <p>b) Élaborer, soumettre pour approbation et mettre en œuvre les procédures suivantes applicables aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux entreprises de contrôle: PGES-Entreprise (PGES-E) r, plan d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement (PHSE), clauses environnementales et sociales, codes de conduite, mécanisme de gestion des plaintes, engagements sociaux sur le travail des enfants et autres éléments prévus dans le plan d'actions EAS-HS inclus dans le CGES.</p>	<p>contrats respectifs. Superviser les entrepreneurs tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>b) Appliquer ces mesures avant le début des travaux pertinents et les mettre en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre du projet</p>	<p><i>projet</i></p>
1.4	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b> Veiller à ce que les activités de consultation, d'études (y compris les études de faisabilité), de renforcement des capacités, de formation et de toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet soient menées conformément à un mandat acceptable pour l'Association, qui est conforme aux NES. Par la suite, veiller à ce que les résultats de ces activités soient conformes au mandat.</p>	<p>Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet</p>
1.5	<p><b>FINANCEMENT DES INTERVENTIONS D'URGENCE CONDITIONNELLES</b> a) Veiller à ce que le Manuel de CIUC contienne une description des modalités d'évaluation et de gestion de la ESS conformément aux NES.</p> <p>b) Préparer et adopter tout instrument environnemental et social requis dans le cadre de la composante CIUC, conformément à l'annexe du CGES-CIUC, au manuel CERC et aux NES, et puis mettre en œuvre les mesures et les actions requises en vertu desdits instruments E&amp;S de la CERC, dans les délais précisés dans lesdits instruments E&amp;S.</p>	<p>a) L'adoption du Manuel CIUC, dont la forme et le fond sont acceptables pour l'Association, est une condition de décaissement pour la composante CIUC</p> <p>b) Adopter les instruments E&amp;S requis par le CIUC et les inclure dans le processus d'appel d'offres respectif, s'il y a lieu, et dans tous les cas, avant la réalisation des activités pertinentes du projet. Mettre en œuvre les instruments E&amp;S conformément à leurs modalités, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet</p>
<b>NES 2: TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b> a) Les procédures de gestion de la Main d'œuvre (PGMO) ont été préparées et doivent être adoptées, y compris, entre autres, des dispositions sur les conditions de travail, la</p>	<p>a) Le PGMO a été publié le 19 Novembre 2022. Ce PGMO va être mise</p>	<p><b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du</p>

	MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>gestion des relations avec les travailleurs, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, et la préparation et l'intervention en cas d'urgence), le code de conduite (y compris en ce qui concerne l'EAS et le HS), le travail forcé, le travail des enfants, les dispositions relatives aux griefs pour les travailleurs du projet et les exigences applicables aux entrepreneurs, les sous-traitants et les entreprises de surveillance.</p> <p>b) Assurer la signature de contrats, y compris le code de conduite, avec tous les travailleurs directs, les travailleurs contractuels et les travailleurs des fournisseurs principaux conformément au PGMO.</p>	<p>en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>Toute mise à jour ultérieure de la PGMO doit être soumise à l'Association pour approbation avant sa mise en œuvre.</p> <p>b) Avant d'engager des travailleurs du projet. Avant le début du service du personnel du projet et par la suite maintenir tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>projet</i></p>
2.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS</b></p> <p>Établir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans les PGMO et conforme au NES2.</p>	<p>Le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet doit être opérationnel avant d'engager des travailleurs du projet et, par la suite, l'entretenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet</p>
2.3	<p><b>MESURES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</b></p> <p>a) Intégrer dans le manuel d'exploitation du projet et tous les contrats signés, y compris pour les travailleurs de l'UGP, les mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail contenues dans ESS2 et, le cas échéant, dans le code du travail et les réglementations nationales connexes en vigueur, et telles qu'énoncées dans le PGMO.</p> <p>b) Adopter une section sur la gestion des interventions d'urgence dans le Manuel des opérations du projet et veiller à ce que les entrepreneurs préparent et mettent en œuvre un plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence et coordonnent avec les mesures connexes.</p> <p>c) Adopter et mettre en œuvre des dispositions spécifiques pour les mesures de barrière sanitaire pour COVID-19 pour les travailleurs du projet, à développer dans le cadre du</p>	<p>a) et b) Adopter le Manuel des opérations du Projet comme une condition de décaissement du Projet. Inclure les mesures dans les dossiers d'Appel d'Offres en tant que processus de la passation de marché et dans les contrats avant signature. Toute mise à jour ultérieure de ce manuel d'exploitation du projet doit être soumise à l'Association pour approbation avant la mise en œuvre. Une fois approuvé, le manuel sera tenu à jour et mis en œuvre tout au long de l'exécution du projet.</p> <p>c) Adopter ces mesures selon les délais spécifiés pour le CGES, le PGMO et les EIES/PGES, et mettre en œuvre ces mesures tant que la pandémie de Covid-19 persiste.</p>	<p><b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	CGES et inclure ces mesures dans le PGMO et les EIES/PGES pertinents d'une manière satisfaisante pour l'Association.		
<b>NES 3: UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>			
3.1	<b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b> Adopter et mettre en œuvre un plan de gestion des déchets (PGD), dans le cadre des instruments pertinents du sous-projet, pour gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément au NES3.	Adopter le PGD dans le même délai que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES du sous-projet, puis mettre en œuvre le PGD tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
3.2	<b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PREVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b> Adopter et mettre en œuvre des mesures adéquates dans les PGES du sous-projet afin de gérer efficacement l'énergie, l'eau ou les matières premières.	Au cours de la préparation des PGES du sous-projet, puis mettre en œuvre les mesures connexes tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
3.3	<b>GESTION DES NUISIBLES ET DES PESTICIDES</b> La préparation d'un plan de gestion des pesticides n'est pas nécessaire à ce stade. Des mesures d'atténuation normalisées pour aborder la gestion des pesticides peuvent être intégrées dans la section PGES du CGES conformément au NES3	Même calendrier que pour l'adoption du CGES. Toute mise à jour ultérieure doit être soumise à l'Association pour approbation.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
<b>NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b> Incorporer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière, comme l'exige les PGES à préparer au titre de l'action 1.2 ci-dessus.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
4.2	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b> Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, y compris, entre autres, le comportement des travailleurs du projet, la propagation des risques COVID-19 pour la population locale; les risques de sécurité liés à la manipulation de l'argent liquide, à la réaction aux situations d'urgence, aux risques liés aux productions agricoles, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
4.3	<b>RISQUES EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL</b> a) Mettre à jour le plan d'actions EAS/SH existants, déjà élaborés pour le projet de filet de sécurité existant aux Comores, puis les mettre en œuvre, afin d'évaluer et de gérer les risques d'EAS et de HS.	a) Même calendrier que le CGES, puis mettre en œuvre le plan d'actions EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure du plan d'actions EAS-HS doit être soumise à l'approbation de l'Association avant sa mise en œuvre. Une fois approuvé, le plan d'actions EAS-HS doit être mis en	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	b) Intégrer les codes de conduite et les mesures de prévention de l'EAS-SH dans les documents contractuels et d'approvisionnement (TdR, DAO, contrats de travailleurs).	œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.  b) Lors de la préparation des documents d'approvisionnement (TdR, DAO, contrats des travailleurs)	
<b>ESS 5: ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DES TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	<b>CADRE DE LA POLITIQUE DE RÉINSTALLATION</b> Adopter et mettre en œuvre un cadre de réinstallation (CR), conforme au NES 5.	Une version provisoire avancée du CR est développée et sera publiée pour consultation publique après revue et autorisation du Bénéficiaire et de l'Association. Finaliser et publier de nouveau le CR avant le décaissement de la composante 2, puis mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Toute mise à jour ultérieure doit être soumise à l'Association pour approbation.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
5.2	<b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b> a) Adopter et mettre en œuvre des plans de réinstallation (PR) et des plans de restauration des moyens de subsistance (LRMS), selon les besoins, pour chaque sous-projet, comme indiqué dans le CR, et conformément au NES5 et d'une manière satisfaisante pour l'Association.  b) Élaborer et soumettre à l'Association un rapport mensuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de réinstallation, et élaborer et soumettre à l'Association un rapport d'achèvement de la mise en œuvre du Plan de réinstallation	a) Adopter et mettre en œuvre le PR respectif avant le début de toute activité induisant la nécessité d'acquérir des terres et/ou de réinstaller involontairement, notamment en s'assurant qu'avant de prendre possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète a été fournie et, le cas échéant, que les personnes déplacées ont été réinstallées et que des indemnités de déplacement ont été fournies.  b) Adopter un rapport mensuel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des PR avant la première semaine du mois. Adopter le rapport d'achèvement du PR	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet - Unité régionale de mise en œuvre (régionale)



MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
		avant la fin du PR pertinent.	
<b>NES 6: PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
6.1	<b>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</b> Adopter et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour gérer les impacts sur la biodiversité conformément aux mesures décrites dans le CGES et aux dispositions du NES 6, d'une manière acceptable pour l'Association.	Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des EIES ou PGES.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
<b>NES 7: PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DEFAVORISEES</b>			
<b>NON PERTINENTE</b>			
<b>NES 8: PATRIMOINE CULTUREL</b>			
<b>NON PERTINENTE</b>			
<b>NES 9: INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
<b>NON PERTINENTE</b>			
<b>NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b> Adopter et mettre en œuvre un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le projet, conforme au NES10, qui comprend des mesures pour, entre autres, fournir aux intervenants des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière culturellement appropriée, qui est libre de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation.	Le PMPP a été publié le 19 Novembre 2022 . Mettre en œuvre le PMPP tout au long de la mise en œuvre du projet.  Toute mise à jour ultérieure du PMPP doit être soumise à l'Association pour approbation. Une fois approuvé, le PMPP sera mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
10.2	<b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES</b> Mettre à jour le mécanisme existant, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes accessible, dans le cadre du PMPP, du CGES et du CR, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des griefs relatifs au projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties concernées par le projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les griefs déposés anonymement, d'une manière conforme au NES10.  Le mécanisme de Gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes EAS /HS, y compris par l'orientation des survivantes vers les prestataires de services de violence sexiste pertinents, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivantes.	Mettre à jour le mécanisme de gestion des plaintes au plus tard deux mois après la date d'entrée en vigueur du projet, puis maintenir et exploiter le mécanisme tout au long de la mise en œuvre du projet.  Toute mise à jour ultérieure du MGP doit être soumise à l'Association pour approbation avant sa mise en œuvre. Une fois approuvé, le MGP sera opérationnel et contrôlé tout au long de la mise en œuvre du projet.	<b>Entité responsable :</b> - Unité de mise en œuvre du projet
<b>RENFORCEMENT DE CAPACITES</b>			

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
RC1	<p>Élaborer et soumettre à l'Association un plan de renforcement des capacités pour le personnel de l'UGP sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cartographie et mobilisation des parties prenantes</li> <li>• Aspects spécifiques de l'évaluation environnementale et sociale</li> <li>• Préparation et intervention en cas d'urgence</li> <li>• Santé et sécurité des populations</li> <li>• Santé et sécurité au travail</li> <li>• Signalement des incidents</li> <li>• CES, NES, Directives ESS du Groupe de la Banque Mondiale</li> <li>• Santé et sécurité des travailleurs et des communautés</li> <li>• Atténuation des risques liés au VBG</li> <li>• Inclusion des groupes vulnérables et défavorisés dans le processus de consultation</li> <li>• Mécanisme de traitement des plaintes</li> <li>• Élaboration, mise en œuvre, suivi et établissement de rapports conformément au PGMO</li> <li>• Sensibilisation et prévention des infections sexuellement transmissibles : VIH/sida, etc.</li> <li>• Sensibilisation à l'EAS-HS et sur la prévention des travail des enfants ;</li> <li>• Sensibilisation aux mesures barrières contre la propagation du Covid-19</li> <li>• Mise en œuvre du PR</li> </ul>	Adopter le plan de renforcement des capacités au plus tard 03 mois après la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre pendant la mise en œuvre du projet.	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p>
RC2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Élaborer et soumettre à l'Association un plan de renforcement des capacités pour les entrepreneurs et les sous-traitants sur :</li> <li>- Introduction sur les directives ESS, le CES, les NES du Groupe de la Banque mondiale</li> <li>- Mise en œuvre des PGES, y compris:</li> <li>- Santé et sécurité des travailleurs et des populations</li> <li>- Sensibilisation, contrôle et prévention au VBG</li> <li>- Préparation et intervention en cas d'urgence</li> <li>- Mécanisme de traitement des plaintes</li> <li>- Élaboration, mise en œuvre, suivi et établissement de rapports conformément au PGMO</li> <li>- Sensibilisation et prévention des infections sexuellement transmissibles : VIH/sida, etc.</li> <li>- Sensibilisation sur le travail des enfants</li> <li>- Mesures contre la propagation et le contrôle du Covid-19</li> <li>- Santé et sécurité au travail, y compris :</li> </ul>	Adopter le plan de renforcement des capacités au plus tard 03 mois après la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre pendant la mise en œuvre du projet.	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p>

MESURES ET ACTIONS MATÉRIELLES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prévention et préparation aux situations d'urgence</li> <li>- Dispositions d'intervention en cas de situations d'urgence</li> <li>- Signalement des incidents</li> </ul>		
RC3	<p>Élaborer et soumettre à l'Association un plan de renforcement des capacités pour les autres parties prenantes et les communautés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction sur les directives ESS, le CES, les NES et du Groupe de la Banque mondiale</li> <li>• Sensibilisation sur la prévention des travaux des enfants</li> <li>• Santé et sécurité des populations</li> <li>• Sensibilisation, contrôle et prévention au VBG</li> <li>• Mécanisme de gestion des plaintes</li> <li>• Mise en œuvre du PMPP</li> </ul>	Adopter le plan de renforcement des capacités au plus tard 03 mois après la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre pendant la mise en œuvre du projet.	<p><b>Entité responsable :</b></p> <p>- Unité de mise en œuvre du projet</p>